|  |
| --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.148/Amend.1 |
|  | 1er juillet 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 148 − Règlement ONU no 149

 Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs (feux) et systèmes d’éclairage de la route pour les véhicules à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui des documents ECE/TRANS/WP.29/2019/82 et ECE/TRANS/WP.29/2019/125 (tel que modifié par le paragraphe 69 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1149).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Sauf indication contraire dans le présent Règlement ou les Règlements ONU nos 53, 74 et 86 concernant l’installation, toutes les définitions figurant dans la dernière série d’amendements au Règlement ONU no 48 en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent. ».

*Paragraphe 5.2.2, tableau 8, partie A, no 7*, lire :

« 5.2.2 …

Tableau 8
**Intensités lumineuses du faisceau de croisement (toutes les intensités sont exprimées en cd)**

|  |  |
| --- | --- |
|   | … |
|  | 7 | 50L | 3,43 L |  | 0,86 D |  | 13 200\* |  | 13 200\* |  | 18 480 |
|  | … |

… ».

*Paragraphe 5.3.2.8.2, tableau 13*, lire :

« 5.3.2.8.2 …

# Tableau 13**Prescriptions concernant l’éclairage de la signalisation sur portique : position angulaire des points de mesure**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Désignation du point | S50LL | S50 | S50RR | S100LL | S100 | S100RR |
| Position angulaire en degrés | 4 U/8 L | 4 U/V-V | 4 U/8 R | 2 U/4 L | 2 U/V-V | 2 U/4 R |

… ».

*Annexe 2*

*Le paragraphe 1.2.2.3* devient le paragraphe 1.2.3 et se lit comme suit :

« 1.2.3 Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, on peut modifier l’alignement du projecteur, à condition que l’axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas. ».

*Le paragraphe 1.2.3* devient le paragraphe 1.2.4 et se lit comme suit :

« 1.2.4 Pour les systèmes d’éclairage avant actif (AFS) correspondant au paragraphe 5.3 du présent Règlement, si les résultats de l’essai décrit ci‑dessus ne satisfont pas aux prescriptions, l’orientation du système peut être modifiée dans chaque classe, à condition que l’axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas, chacun indépendamment par rapport au réglage initial.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux unités d’éclairage définies au paragraphe 5.3.3.1.1 du présent Règlement. ».

*Le paragraphe 1.2.4* devient le paragraphe 1.2.5.

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)